

# S.I.V.O.M. DE LA VALLEE D'AULPS

## Modification des Statuts

Suite à la réforme des collectivités territoriales conduisant à  
un transfert de compétences

*Comité syndical du 07 octobre 2013*

# PREAMBULE

*La loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales prévoit la rationalisation de la carte intercommunale. Par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2013, La Communauté de Communes de la Vallée d'Aulps a été élargie et comprend notamment les communes de Morzine-Avoriaz et les Gets. Elle prendra alors le nom de Communauté de Communes du haut Chablais et le champ de ses compétences s'étendra, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, à la gestion de l'assainissement individuel (SPANC) et la collecte, le traitement, le transport et le tri sélectif des déchets. Ces compétences sont donc à retirer de celles du Sivom*

*Sur ces nouveaux statuts, la compétence « réhabilitation des décharges » devenue sans objet, est retirée également. De plus, la compétence « aménagement des Rives de Cours d'eau » exercée exclusivement par la commune de Morzine, sera reprise par cette dernière fin 2013.*

*En conséquence, ces nouveaux statuts sont établis pour tenir compte de ce toilettage, et de ces transferts et reprise de compétences.*

## DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée d'Aulps, *Syndicat « à la carte »* en application des articles L 5212-1 et suivants, notamment les articles L 5212-16 et 17 du Code Général des Collectivités Territoriales, est constitué entre les communes de :

- MORZINE,
- LES GETS,
- MONTRIOND,
- ESSERT-ROMAND,
- LA CÔTE D'ARBROZ,
- SAINT JEAN D'AULPS,
- SEYTROUX,
- LE BIOT,
- LA BAUME,
- LA VERNAZ,
- LA FORCLAZ,

Il a été créé par arrêté préfectoral du 30 juillet 1973.

### ARTICLE 2 : DENOMINATION

Le Syndicat conserve la dénomination de **SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE LA VALLEE D'AULPS.**

### ARTICLE 3 : DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

#### ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège social du Syndicat est fixé à la mairie de MORZINE. Le Comité pourra se réunir dans chacune des Communes membres.

#### ARTICLE 5 : OBJET

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le Syndicat a pour objet les compétences suivantes :

##### 5-1 : Assainissement Collectif des eaux usées

- **exploitation de la station d'épuration** située sur la commune d'ESSERT-ROMAND.
- acquisitions foncières.
- gestion des boues et déchets produits par les stations d'épuration.
  
- **Construction et exploitation des ouvrages de transfert exclusivement intercommunaux, à savoir :**
  - ✓ Collecteur de Montriond/Morzine
  - ✓ Collecteur d'Essert-Romand/La Côte d'Arbroz
  - ✓ Collecteur de transfert des Gets  
(Ces collecteurs sont identifiés sur les plans joints aux statuts du 9 juin 2011)
  - ✓ Ainsi que les autres ouvrages de transfert intercommunaux qui seront ultérieurement construits et financés par le SIVOM.

##### 5-2 : Eau potable

- Etudes globales du potentiel de la ressource et des diagnostics des réseaux d'eau potable (SDAEP)

#### ARTICLE 6 : ADHESION

Chaque collectivité peut adhérer au S.I.V.O.M. de la Vallée d'Aulps pour une, plusieurs ou la totalité des compétences.

Toutefois, le Syndicat pourra prêter son concours à d'autres collectivités territoriales non adhérentes, pour la réalisation de travaux divers entrant dans une ou plusieurs des compétences mentionnées à l'article 5. Ces opérations s'effectueront selon des modalités à déterminer entre le Syndicat et les parties concernées.

#### ARTICLE 7 : TRANSFERT DE COMPETENCES

Chacune des compétences est transférée au syndicat par chaque Commune membre dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter, soit sur l'une ou l'autre des compétences définies à l'article 5.
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité est devenue exécutoire.
- la répartition des voix ou des sièges au comité syndical résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 9.
- la répartition de la contribution des collectivités aux dépenses liées aux compétences résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 13.

- le transfert de compétences vers le SIVOM entraîne automatiquement le transfert des contrats en cours, au bénéfice du SIVOM.
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité du syndicat.

La délibération portant transfert d'une compétence est notifiée par le maire au président du Syndicat. Celui-ci en informe le maire de chacune des collectivités membres.

#### **ARTICLE 8 : REPRISE DE COMPETENCES**

Chacune des compétences peut être reprise au Syndicat par chaque collectivité membre dans les conditions suivantes :

- la reprise peut concerner, soit l'une ou l'autre des compétences définies à l'article 5.
- la reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité est devenue exécutoire.
- la nouvelle répartition de la contribution des collectivités aux dépenses liées aux compétences résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 13.
- la collectivité reprenant une compétence au Syndicat continue à supporter le service de la dette des emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait délégué à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.
- les équipements réalisés par le Syndicat sur le territoire de la commune reprenant la compétence demeurent la propriété du Syndicat.
- les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant reprise de compétence est notifiée au président du Syndicat. Celui-ci en informe chacune des collectivités membres.

## **FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

#### **ARTICLE 9 : LE COMITE SYNDICAL**

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les communes adhérentes.

La représentation de chaque commune au sein du comité s'établit comme suit :

- MORZINE ..... 4 délégués,
- LES GETS ..... 3 délégués,
- MONTRIOND ..... 3 délégués,
- ESSERT-ROMAND ..... 2 délégués,
- LA CÔTE D'ARBROZ ..... 2 délégués,
- SAINT JEAN D'AULPS ..... 2 délégués,
- SEYTROUX ..... 2 délégués,
- LE BIOT ..... 2 délégués,
- LA BAUME ..... 2 délégués,
- LA VERNAZ ..... 2 délégués,
- LA FORCLAZ ..... 2 délégués.

Chaque collectivité désigne un délégué suppléant qui est appelé à siéger en séance en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre.

### **Quorum**

Les conditions de quorum (convocation, tenue de la séance, scrutin public ou secret) s'appliquent à tous les membres du comité syndical, même si certains sont appelés à ne pas prendre part aux votes relatifs aux compétences optionnelles.

Chaque délégué ne disposant que d'une voix, le quorum s'apprécie en fonction du nombre de délégués en séance.

### **Majorité**

La règle de la majorité des suffrages exprimés s'apprécie en fonction des seuls délégués habilités à prendre part au vote de la délibération relative à une compétence ou sous compétence optionnelle.

Ces délibérations ainsi engagent le Syndicat tout entier.

### **ARTICLE 10 : LE BUREAU**

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau comprenant :

- un Président,
- deux Vice-Présidents.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président et le bureau rendent compte de leurs travaux.

Le comité syndical peut déléguer au bureau tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanentes dont les limites sont fixées par le règlement intérieur du Syndicat dans le cadre des dispositions de l'article L 5212-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le comité syndical, sur proposition du bureau, peut attribuer une délégation de pouvoir à un membre du comité en vue d'assurer la responsabilité d'une commission de travail ou de représenter le comité dans un organisme extérieur.

## **DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 11 : COMPTABILITE**

Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.  
Les fonctions de Trésorier du Syndicat seront assurées par le Trésorier de LE BIOT.

### **ARTICLE 12 : BUDGET**

Le budget du Syndicat comprend :

#### **en recettes**

- la contribution des collectivités adhérentes ;
- les subventions et participations de la Communauté Européenne, de l'État, de la Région, du Département, des Communes et de toute autre collectivité territoriale.

- le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat.
- les sommes et redevances reçues en échange d'un service rendu.
- le produit des dons et legs.
- le produit des emprunts.
- les taxes, redevances, contributions, impositions diverses.
- ✓ Concernant l'assainissement collectif, le comité syndical fixe un tarif au m<sup>3</sup> d'eau assainie, et une redevance fixe par unité de logement.
  
- ✓ Pour les ouvrages intercommunaux de transfert des effluents, seuls contribueront à ces dépenses d'investissement et de fonctionnement les usagers dont les effluents transiteront par ces collecteurs.
  
- Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention, le SIVOM pourra assurer des prestations de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte conformément à l'article L5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention.
  
- et, d'une manière générale, toutes recettes que justifierait l'intérêt du Syndicat.

#### en dépenses

- les frais de fonctionnement général du Syndicat.
- les dépenses résultant des activités propres du Syndicat telles qu'elles peuvent résulter des statuts.
- les charges d'amortissement des emprunts
  
- et, d'une manière générale, tous les frais qui seraient engagés dans l'intérêt du Syndicat.

### **ARTICLE 13 : CONTRIBUTION DES COMMUNES**

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit :

- Compétence Assainissement collectif :

Lorsque les équipements techniques permettront un comptage des débits "rentrants" et donc l'évaluation des eaux parasites par soustraction du total des compteurs d'eau, les volumes d'eaux parasites traités seront facturés aux communes dont le réseau est défectueux. Les communes adhérentes donneront toute facilité pour la mise en place du comptage et le personnel du S.I.V.O.M. aura libre accès à ces équipements.

- Compétence Eau potable :

La contribution des communes est calculée au prorata des dépenses réalisées sur le territoire de chaque commune. Lorsque les dépenses portent sur plusieurs communes, sans qu'il soit possible d'individualiser les charges avec précision, la contribution sera calculée au prorata du montant des bases de foncier bâti de l'année n-1 des communes concernées.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 14

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, seront appliquées les dispositions des articles L 5212-1 à L 5212-34 du Code Général des Collectivités territoriales.

### ARTICLE 15

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des Conseils municipaux, à la délibération du Comité Syndical et à l'arrêté préfectoral qui les auront approuvés.

oooooooooooo